

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-3311

présenté par

M. Potterie et les membres du groupe Agir ensemble

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

I. – Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est supprimé.

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à modifier le fonctionnement de la Taxe sur les Surfaces Commerciales pour la rendre plus simple et plus juste.

Cette taxe, initialement créée pour rééquilibrer le rapport entre commerces de centre ville et grandes surfaces de périphérie, comporte différentes incongruités.

Cet amendement vise à corriger l'une d'entre elles.

Ainsi alors que la taxe vise les commerces de plus de 400m², elle assujettit également les commerces de petite taille, dès lors qu'ils sont organisés en réseau succursaliste.

Il en résulte que des commerces de proximité, situés en centre-ville, s'en trouvent pénalisés, ce qui est pourtant le contraire de l'objectif de la taxe.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de supprimer l'assujettissement à la Tascom des petits commerces organisés en succursales.